



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 10 décembre 2021, le jockey Mme Jessy RICALIO n'a pas été en mesure de satisfaire convenablement au prélèvement biologique pour lequel il était désigné ;

Le 13 décembre 2021, ledit jockey a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop et qu'il ne serait autorisé à remonter en courses qu'au 6^{ème} jour qui suit la date de l'obtention de l'attestation du médecin procédant à ladite visite ;

Le 28 mars 2022, soit plus de 3 mois après, ledit jockey a effectué sa visite médicale assortie d'un prélèvement biologique ;

Le 30 mars 2022, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation, laquelle peut donner lieu à des suites disciplinaires ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le vendredi 8 avril 2022 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Hervé d'ARMAILLE ;

Sur le fond ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jockey Mme Jessy RICALIO a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 10 décembre 2021 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT-DE-VIVAUUX, mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté, mais n'a pas satisfait convenablement audit prélèvement, ledit jockey n'étant pas parvenu à uriner ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en courses, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en courses qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit l'obtention de l'attestation de la visite médicale susvisée ;

Qu'il convient de prendre acte du fait que ledit jockey a réalisé, plus de 3 mois après, le 28 mars 2022, la visite demandée par le service médical incluant un prélèvement biologique et qu'il a été autorisé médicalement à remonter en courses par ledit service le sixième jour qui suit l'obtention de l'attestation du médecin ayant effectué la visite conformément au Code ;

Attendu que ledit jockey, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait cependant pas scrupuleusement respecté son obligation de tout faire pour se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Attendu, qu'au regard des éléments susvisés du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey le 28 mars 2022 ;
- interdisent audit jockey de monter en courses pour une durée de 8 jours pour son infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques, le fait de satisfaire aux prélèvements relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code ;
- rappellent audit jockey, à toutes fins utiles, en l'absence d'explications de sa part, de la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Mme Jessy RICALIO ;
- d'interdire audit jockey de monter en courses pour une durée de 8 jours pour son infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques ;
- de rappeler audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 13 avril 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELAQUE – H. d'ARMAILLE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Hervé d'ARMAILLE ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Yanis AOUABED dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 30 janvier 2022 sur l'hippodrome de KARUKERA a révélé la présence d'une substance prohibée (COCAINE), classée comme stupéfiant et ses métabolites, par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Rappel synthétique des faits :

Le 13 août 2019, le jockey Yanis AOUABED n'a pas été en mesure de satisfaire au prélèvement biologique pour lequel il était désigné, celui-ci n'ayant pas réussi à uriner en quantité suffisante une première fois et n'étant pas revenu se faire prélever après être allé boire ;

Le 23 août 2019, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop suite audit prélèvement biologique infructueux ;

Le 28 août 2019, lesdits Commissaires ont rendu une décision aux termes de laquelle ils ont décidé :

- de prendre acte des mesures médicales à satisfaire ;
- d'interdire audit jockey de monter pour une durée de 8 jours dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop ;

Le 18 octobre 2019, ledit jockey a fait l'objet d'un prélèvement biologique sur l'hippodrome de MAISONS-LAFFITTE dont l'analyse a révélé la présence d'une substance prohibée (COCAINE), classée comme stupéfiant et ses métabolites (BENZOYLECGONINE et ECGONINE METHYL ESTER), par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Le 23 janvier 2020, lesdits Commissaires ont rendu une décision aux termes de laquelle ils ont décidé :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses prononcée à l'encontre dudit jockey à compter du 3 décembre 2019 et de l'ensemble des démarches médicales qu'il devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques ;
- d'interdire, en tout état de cause, et indépendamment de toute mesure médicale, audit jockey, au vu de sa grave infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 6 mois ;

Le 28 février 2022, la Commission médicale a envoyé au jockey Yanis AOUABED, un courrier l'informant, d'une part, du résultat de son prélèvement biologique effectué le 30 janvier 2022 sur l'hippodrome de KARUKERA et, d'autre part, lui demandant de lui faire parvenir avant le 10 mars 2022 des explications quant à la présence de cette substance, lui indiquant par ailleurs qu'il a la possibilité de demander dans ce même délai une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 9 mars 2022, ledit jockey a fourni un courriel de réponse à la Commission médicale dans lequel il indique ne pas pouvoir expliquer la présence de cette substance dans son prélèvement, sans demander d'analyse de contrôle du second flacon ;

Le 10 mars 2022, la Commission médicale a envoyé audit jockey un courrier l'informant qu'elle se réunira le mardi 15 mars 2022, en lui indiquant qu'au vu du contexte sanitaire actuel, il aura la possibilité de contacter les membres de la Commission médicale par téléphone ;

Le 15 mars 2022, dûment convoqué par la Commission médicale, le jockey Yanis AOUABED a contacté les membres de ladite Commission et s'est entretenu avec eux, et après en avoir délibéré, la Commission médicale a prononcé une contre-indication médicale temporaire à la monte en courses prenant effet immédiatement et que, pour pouvoir continuer à monter en courses, il devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- s'agissant d'une récurrence, avoir un avis d'un addictologue pour un éventuel suivi médical et psychologique, dont le nom du centre et les modalités de prise en charge lui seront définis et précisés par le médecin conseil de France Galop ;
- la Commission médicale a rappelé audit jockey les risques liés aux pratiques festives et qu'il lui appartenait d'être dans une démarche de soins de façon à acquérir des compétences pour résister aux sollicitations extérieures et reconnaître les situations à risque de consommation ;

et qu'à l'issue du suivi ou de l'avis médical, il devra :

- réaliser une nouvelle visite de non contre-indication médicale à la monte en courses assortie obligatoirement d'un nouvel électrocardiogramme auprès d'un médecin agréé par France Galop qui sera désigné par la Commission médicale ;

- produire des résultats d'analyses négatifs de trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une période de huit jours, le tout à ses frais ;

Ladite Commission a également précisé que la levée de la contre-indication à la monte en courses sera prononcée au vu des résultats des conditions cumulatives demandées ci-dessus ;

Le 22 mars 2022, s'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis un rapport aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment appelé le jockey Yanis AOUABED à se présenter à la réunion fixée au mercredi 13 avril 2022 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté sa non-présentation ;

* * *

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier, le rapport adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale en date du 22 mars 2022 et ses pièces jointes ;

Vu les articles 143 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'analyse du prélèvement biologique effectué le 30 janvier 2022 a démontré la présence d'une substance classée comme stupéfiant et ses métabolites, ce qui n'est pas contesté par l'intéressé qui indique ne pas pouvoir expliquer la présence de cette substance dans son prélèvement ;

Attendu que la Commission médicale a déclaré ledit jockey inapte médicalement temporairement à la monte en courses à compter du 15 mars 2022 et lui a :

- demandé s'agissant d'une récurrence, d'avoir un avis d'un addictologue pour un éventuel suivi médical et psychologique dont le nom du centre et les modalités de prise en charge lui seront définis et précisés par le médecin conseil de France Galop ;
- rappelé les risques liés aux pratiques festives et qu'il lui appartenait d'être dans une démarche de soins de façon à acquérir des compétences pour résister aux sollicitations extérieures et reconnaître les situations à risque de consommation ;

et lui a demandé, à l'issue du suivi ou de l'avis médical, de :

- réaliser une nouvelle visite de non contre-indication médicale à la monte en courses assortie obligatoirement d'un nouvel électrocardiogramme auprès d'un médecin agréé par France Galop qui sera désigné par la Commission médicale ;
- produire des résultats d'analyses négatifs de trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une période de huit jours, le tout à ses frais ;

Attendu que ladite Commission a également précisé audit jockey que la levée de la contre-indication médicale à la monte en courses en France sera prononcée au vu des résultats des conditions cumulatives susvisés ;

Que la situation du jockey en cause est objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course et qu'il y a donc lieu de prendre une sanction à son égard ;

Qu'il y a donc lieu de le sanctionner, et ce, d'autant plus sévèrement que le jockey Yanis AOUABED a déjà été sanctionné par une interdiction de monter pour avoir été positif à la même substance, par décision du 23 janvier 2020 pour une durée de 6 mois ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu, en l'espèce :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Yanis AOUABED à compter du 15 mars 2022 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques ;
- d'interdire au jockey Yanis AOUABED, au vu de sa nouvelle grave infraction au Code des Courses au Galop et de son comportement récidiviste dans un délai de 5 ans, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 13 mois, celui ayant adopté des comportements contraires à l'article 143 du Code à trois reprises en moins de 5 ans ;

PAR CES MOTIFS

Agissant en application des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Yanis AOUABED à compter du 15 mars 2022 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques ;
- d'interdire au jockey Yanis AOUABED, au vu de sa nouvelle grave infraction au Code des Courses au Galop et de son comportement récidiviste dans un délai de 5 ans, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 13 mois.

Boulogne, le 13 avril 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELAQUE – H. d'ARMAILLE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Hervé d'ARMAILLE ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du cavalier Isidore BOUAZIZ dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 16 janvier 2022 sur l'hippodrome de CARRERE a révélé la présence d'une substance prohibée (COCAINE), classée comme stupéfiant et ses métabolites (BENZOYLECGONINE et ECGONINE METHYL ESTER) ;

Rappel synthétique des faits :

Le 29 novembre 2014, le jockey Isidore BOUAZIZ n'a pas été en mesure de satisfaire au prélèvement biologique pour lequel il était désigné, celui-ci indiquant qu'il n'avait pas envie d'uriner, car il s'était fait beaucoup maigrir et qu'il avait demandé à son beau-père d'uriner à sa place dans un flacon, afin de donner de l'urine lors du prélèvement pour ne pas être inquiété par le médecin préleveur ; ledit jockey ayant indiqué être le seul responsable de ce comportement en introduisant volontairement un flacon contenant de l'urine d'une tierce personne, les Commissaires lui ont demandé de se rendre de nouveau auprès du médecin préleveur pour que celui-ci recueille de l'urine et lui ont indiqué qu'ils transmettaient le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Le jockey Isidore BOUAZIZ a donc finalement fait l'objet d'un prélèvement biologique sur l'hippodrome et le résultat de l'analyse dudit prélèvement a mis en évidence la présence d'une substance prohibée par le Code des Courses au Galop classée comme stupéfiant ;

Le 29 janvier 2015, après avoir convoqué ledit jockey, les Commissaires de France Galop ont rendu une décision aux termes de laquelle ils ont décidé :

- de prendre acte de la visite médicale à effectuer par le jockey Isidore BOUAZIZ, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop attestant de sa non contre-indication à la monte en courses pour pouvoir remonter en courses publiques ;
- de sanctionner, indépendamment de toute mesure médicale, le jockey Isidore BOUAZIZ par une interdiction de monter pour une durée de 7 mois ;

Le 1^{er} mars 2020, le cavalier Isidore BOUAZIZ a fait l'objet d'un prélèvement biologique, effectué sur l'hippodrome de KARUKERA, dont l'analyse a révélé la présence d'une substance prohibée (COCAINE) classée comme stupéfiant et ses métabolites (BENZOYLECGONINE et ECGONINE METHYL ESTER), par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Le 1^{er} juillet 2020, après avoir convoqué ledit jockey, les Commissaires de France Galop ont rendu une décision aux termes de laquelle ils ont décidé :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du cavalier Isidore BOUAZIZ et de l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;
- d'interdire, en tout état de cause, et indépendamment de toute mesure médicale, audit cavalier, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois ;

Le 16 janvier 2022, le cavalier Isidore BOUAZIZ a fait l'objet d'un prélèvement biologique, effectué sur l'hippodrome de CARRERE, dont l'analyse a révélé la présence d'une substance prohibée (COCAINE) classée comme stupéfiant et ses métabolites (BENZOYLECGONINE et ECGONINE METHYL ESTER), par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Le 24 février 2022, la Commission médicale a envoyé au cavalier Isidore BOUAZIZ un courrier l'informant, d'une part, du résultat de son prélèvement biologique effectué le 16 janvier 2022 et, d'autre part, lui demandant de lui faire parvenir avant le 7 mars 2022 des explications quant à la présence de cette substance, lui indiquant par ailleurs qu'il a la possibilité de demander dans ce même délai une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 7 mars 2022, le cavalier Isidore BOUAZIZ a fourni ses explications à la Commission médicale et indiqué ne pas pouvoir expliquer la présence de cette substance, sans demander d'analyse de contrôle du second flacon ;

Le 10 mars 2022, la Commission médicale a envoyé audit cavalier, un courrier l'informant qu'elle se réunira le 15 mars 2022, en lui indiquant qu'au vu du contexte sanitaire actuel, il aura la possibilité de contacter les membres de la Commission par téléphone ;

Le 15 mars 2022, la Commission médicale s'est réunie et après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier, des explications dudit cavalier et l'avoir entendu par visio-conférence et après en avoir délibéré a prononcé une contre-indication médicale temporaire à la monte en courses prenant effet immédiatement et décidé que, pour pouvoir continuer à monter en courses, il devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- s'agissant d'une récurrence, avoir un avis d'un addictologue pour proposer au cavalier d'être dans une démarche de soins et de pouvoir reconnaître des situations festives à risque de consommation, afin de les éviter dans l'avenir, étant observé que le nom du centre et les modalités de prise en charge seront définis et précisés à l'intéressé par le médecin conseil de France Galop ;

A l'issue du suivi ou de l'avis médical :

- réaliser une nouvelle visite de non contre-indication médicale à la monte en courses assortie d'un nouvel électrocardiogramme auprès d'un médecin, agréé par France Galop, qui sera désigné par la Commission médicale ;
- produire des résultats d'analyses négatifs de trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une période de huit jours, le tout à ses frais ;

La Commission médicale a également précisé qu'au vu des résultats des conditions cumulatives demandées ci-dessus, elle prononcera la levée de la contre-indication médicale à la monte en course ;

Le 22 mars 2022, s'agissant de substances prohibées figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment appelé le cavalier Isidore BOUAZIZ à se présenter pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté sa non-présentation ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu la copie du rapport adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale en date du 22 mars 2022 et ses pièces jointes ;

Vu les articles 143 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'analyse du prélèvement biologique a démontré la présence d'une substance classée comme stupéfiant et ses métabolites ce qui n'est pas contesté ;

Attendu que la Commission médicale a déclaré ledit cavalier inapte médicalement temporairement à la monte en courses à compter du 15 mars 2022 et lui a indiqué que :

- s'agissant d'une récurrence, il devrait avoir l'avis d'un addictologue pour proposer au cavalier d'être dans une démarche de soins et de pouvoir reconnaître des situations festives à risque de consommation, afin de les éviter dans l'avenir ; le nom du centre et les modalités de prise en charge seront définis et précisés à l'intéressé par le médecin conseil de France Galop ;

A l'issue du suivi ou de l'avis médical :

- réaliser une nouvelle visite de non contre-indication médicale à la monte en courses assortie d'un nouvel électrocardiogramme auprès d'un médecin, agréé par France Galop, qui sera désigné par la Commission médicale ;
- produire des résultats d'analyses négatifs de trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une période de huit jours, le tout à ses frais ;

Attendu que ladite Commission a également précisé audit cavalier que la levée de la contre-indication médicale à la monte en courses en France sera prononcée au vu des résultats des conditions cumulatives susvisés ;

Que la situation du cavalier en cause est objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course et qu'il y a donc lieu de prendre une sanction à son égard ;

Qu'il y a donc lieu de le sanctionner, et ce, d'autant plus sévèrement que le cavalier Isidore BOUAZIZ a déjà été sanctionné pour avoir été positif à la même substance, par décision desdits Commissaires en date du 1^{er} juillet 2020, prononçant une interdiction de monter d'une durée de 6 mois, ledit cavalier ayant déjà été dans une situation de fraude à l'article 143 dudit Code en 2015 également ayant alors été sanctionné pour une durée de 7 mois ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu, en l'espèce :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du cavalier Isidore BOUAZIZ à compter du 15 mars 2022 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit cavalier devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques ;
- d'interdire au cavalier, au vu de sa nouvelle grave infraction au Code des Courses au Galop et de son comportement récidiviste dans un délai de 5 ans, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 12 mois ;

PAR CES MOTIFS

Agissant en application des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du cavalier Isidore BOUAZIZ à compter du 15 mars 2022 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques ;
- d'interdire au cavalier Isidore BOUAZIZ, au vu de sa nouvelle grave infraction au Code des Courses au Galop et de son comportement récidiviste dans un délai de 5 ans, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 12 mois.

Boulogne, le 13 avril 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELAQUE – H. d'ARMAILLE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Hervé d'ARMAILLE ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Jérémy BRY dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 26 janvier 2022 sur l'hippodrome de PAU a révélé la présence de COCAINE et ses métabolites (BENZOYLECGONINE ET ECGONINE METHYL ESTER), substances classées comme stupéfiantes par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Rappel synthétique des faits :

Le 24 février 2022, la Commission médicale a envoyé au jockey Jérémy BRY un courrier l'informant, d'une part, du résultat de son prélèvement biologique effectué le 26 janvier 2022 à PAU et, d'autre part, lui demandant de lui faire parvenir avant le 7 mars 2022 des explications quant à la présence de cette substance, lui indiquant par ailleurs qu'il avait la possibilité de demander dans ce délai, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 27 février 2022, le jockey Jérémy BRY a fourni ses explications par courrier à la Commission médicale ;

Le 10 mars 2022, la Commission médicale a envoyé au jockey Jérémy BRY, un courrier l'informant qu'elle se réunira le 15 mars 2022 en lui indiquant qu'au vu du contexte sanitaire actuel il aura la possibilité de contacter les membres de la Commission médicale par téléphone ;

Le 15 mars 2022, dûment convoqué par la Commission médicale, le jockey Jérémy BRY a rejoint la visio-conférence et s'est entretenu avec les membres de la Commission et après en avoir délibéré, la Commission médicale a prononcé une contre-indication médicale temporaire à la monte en courses prenant effet immédiatement et que, pour pouvoir continuer à monter en courses, il devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir un entretien motivationnel dans un centre d'addictologie désigné par le médecin conseil de France Galop pour pouvoir bénéficier d'une démarche de soins si nécessaire ;
- acquérir des compétences pour résister aux sollicitations festives et reconnaître les situations à risque de consommation, afin de les éviter dans le futur, s'il veut poursuivre sa carrière de jockey ;

et qu'à l'issue du suivi, il devra :

- réaliser une nouvelle visite de non contre-indication médicale à la monte en courses assortie d'un nouvel électrocardiogramme auprès d'un médecin agréé par France Galop qui sera désigné par la Commission médicale ;
- produire des résultats d'analyses négatifs de trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées répartis sur une même semaine, le tout à ses frais ;

Ladite Commission a également précisé que la levée de la contre-indication à la monte en courses sera prononcée au vu des résultats des conditions cumulatives demandées ci-dessus ;

Le 22 mars 2022, s'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis un rapport aux Commissaires de France Galop ;

* * *

Après avoir dûment appelé le jockey Jérémy BRY à se présenter à la réunion fixée au mercredi 13 avril 2022 pour l'examen contradictoire de ce dossier, étant observé qu'il lui a été proposé de signer les retranscriptions de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Attendu que le jockey Jérémy BRY a déclaré en séance :

- qu'il reconnaît avoir consommé, que c'était une seule et première fois lors d'une fête, qu'il pensait que cela restait 4 jours dans les urines et qu'il a monté le 5^{ème} jour, qu'il a été stupide ;
- que l'excuse d'avoir bu n'en est pas une et qu'il assume tous les actes commis, que c'était sa première monte de l'hiver, qu'il trouve cela complètement idiot de mentir et qu'il ne reproduira jamais cette bêtise ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question en ce sens du Président ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier, les explications dudit jockey, le rapport adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale en date du 22 mars 2022 et ses pièces jointes ;

Vu les articles 143 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'analyse du prélèvement biologique effectué le 26 janvier 2022 a démontré la présence d'une substance classée comme stupéfiant et ses métabolites, ce qui n'est pas contesté et même expliqué et reconnu par l'intéressé ;

Attendu que la Commission médicale a déclaré ledit jockey inapte médicalement temporairement à la monte en courses à compter du 15 mars 2022 et lui a demandé :

- d'avoir un entretien motivationnel dans un centre d'addictologie désigné par le médecin conseil de France Galop pour pouvoir bénéficier d'une démarche de soins si nécessaire ;
- d'acquérir des compétences pour résister aux sollicitations festives et reconnaître les situations à risque de consommation, afin de les éviter dans le futur, s'il veut poursuivre sa carrière de jockey ;

et lui a demandé, à l'issue du suivi, de :

- réaliser une nouvelle visite de non contre-indication médicale à la monte en courses assortie d'un nouvel électrocardiogramme auprès d'un médecin agréé par France Galop qui sera désigné par la Commission médicale ;
- produire des résultats d'analyses négatifs de trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées répartis sur une même semaine, le tout à ses frais ;

Attendu que ladite Commission a également précisé audit jockey que la levée de la contre-indication médicale à la monte en courses en France sera prononcée au vu des résultats des conditions cumulatives susvisés ;

Que la situation du jockey en cause est objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course et qu'il y a donc lieu de prendre une sanction à son égard, étant observé que ledit jockey n'apporte aucun élément permettant de l'exonérer de sa responsabilité, celui-ci reconnaissant lui-même avoir consommé la substance stupéfiante en cause ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Jérémy BRY et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;
- d'interdire, en tout état de cause, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois, cette sanction étant adaptée et proportionnée à la grave situation en cause, aux effets dissuasifs recherchés et étant limitée dans le temps, mais qu'il y a lieu au vu de sa reconnaissance d'une faute et de sa transparence lors des débats d'assortir cette sanction d'un sursis d'une durée de 2 mois révocable sur 5 ans ;

PAR CES MOTIFS

Agissant en application des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Jérémy BRY et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques ;
- d'interdire, en tout état de cause et indépendamment de toute mesure médicale, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois cette sanction étant adaptée et proportionnée à la grave situation en cause, aux effets dissuasifs recherchés et étant limitée dans le temps, mais qu'il y a lieu au vu de sa reconnaissance d'une faute et de sa transparence lors des débats d'assortir cette sanction d'un sursis d'une durée de 2 mois révocable sur 5 ans.

Boulogne, le 13 avril 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELAQUE – H. d'ARMAILLE